



Taekwondo Québec

Charte du comité Haute Performance (AD-HOC)

Document public
Version 0.3

Liste des révisions

No RÉVISION	DE	DESCRIPTION	DATE (AAAA-MM-JJ)
0.1		Création du document	2026-02-17
0.2		Accepté par le Conseil d'administration	2026-03-29
0.3		Dernière mise en page	2026-03-30

Veillez noter que la forme masculine utilisée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

1 - Préambule	Page 4
2- Mandats	Page 4
3- Composition du comité	Page 5
4- Conflit d'intérêt	Page 5
5- Règles de fonctionnement	Page 6
6- Réunion et reddition de compte	Page 6
7- Indicateurs de performance du comité	Page 7
8- Entrée en vigueur	Page 7

1. Préambule

Un des contextes de pratique du taekwondo est celui de l'excellence¹ (haute performance). Ce terme est porteur d'une finalité très élevée de perfection. C'est le contexte de la pratique sportive où on trouve les athlètes engagés dans une recherche de très haute performance. Les paramètres de pratique liés à cette sphère doivent être de nature à soutenir cet engagement chez l'athlète².

Ainsi, la Fédération, dans le cadre du modèle de développement du taekwondo au Québec met en place un Comité Haute Performance (CHP) qui développera, supervisera et cherchera à optimiser tous les aspects du programme de haute performance. Cela inclut la supervision des activités du programme de l'Équipe du Québec, le développement continu des intervenants œuvrant au sein du programme de haute performance et la veille des meilleurs pratiques en matière de développement de la performance humaine.

2. Mandat

Le Comité haute performance a pour mandat de

1. Collaborer à l'élaboration et la mise en place d'un cheminement de l'athlète optimal pour le Québec qui permet aux athlètes de se développer dans un environnement positif et leur permettant d'atteindre leur plein potentiel ;
2. Collaborer à l'élaboration de programmes et de politiques qui respectent le cheminement optimal de l'athlète et de s'assurer de la continuité de ces programmes tout au long de la vie de l'athlète ;
3. Veillez à ce que les athlètes à haut potentiels engagés vers l'excellence puissent poursuivre leur développement dans un environnement organisé, collaboratif et performant tout en maximisant les moyens financiers disponibles leur permettant d'atteindre leurs objectifs ;
4. Collaborer à l'élaboration des calendriers d'activités permettant le développement du plein potentiel des athlètes en fonction de leur âge et des situations académiques, géographiques et financières ;
5. Par leurs actions, engager et diriger les entraîneurs et les athlètes dans une vision commune du développement de l'excellence ;
6. Mettre en place un mécanisme permettant de recueillir les commentaires des athlètes et des entraîneurs et la réalisation d'entrevue de départ des athlètes qui se retirent du programme de l'Équipe du Québec ;

¹ Fondement de la pratique sportive au Québec, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Gouvernement du Québec, 2019

² ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2016b). Guide des normes – Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ) 2016-2019. Gouvernement du Québec, 19 p.

7. Participer aux réunions et consultations en matière d'excellence demandé par la Direction sportive ;
8. Faire une veille des meilleurs pratiques en matière de développement de la performance humaine et du taekwondo ;
9. Évaluer les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés et ajuster les stratégies en conséquence ;
10. Communiquer avec les autres comités de la FQT et les membres afin de les informer des dernières innovations en matière de haut niveau ;
11. Vision à long terme Équipe Québec.

3. Composition du comité

Le comité sera composé au maximum de 6 membres votants et de 2 consultants dont l'opinion sera importante et considéré dans l'analyse mais ces consultants ne seront pas votant. La sélection des entraîneurs internationaux et des athlètes retraités - sera effectuée par la Direction sportive à la suite d'un appel d'intérêt.

- Un (1) représentant du CA (il doit s'agir d'un membre indépendant au sens où, actuellement, il n'est ni coach, ni arbitre, ni compétiteur, ni un parent d'un athlète engagé vers le haut niveau). Le représentant du CA ne peut pas faire partie des autres catégories des membres du comité. Le représentant du CA agit comme président du comité ;
- Deux (2) entraîneurs internationaux actifs (un homme et une femme) de deux régions administratives différentes ;
- Un (1) représentant du Comité des officiels (nommé par les membres du Comité des officiels) ;
- Deux (2) athlètes de haut niveau retraités – d'au plus 7 ans - (un homme et une femme) (doivent être majeurs et avoir combattu à l'extérieur du Canada dans des compétitions accréditées) ;
- Deux (2) experts non-votants nommés par la direction sportive ;
- La direction sportive non-votant.

Le comité peut inviter des experts externes à titre consultatif.

4. Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêt, réel ou apparent, n'est permis sur ce comité. Tout membre doit signer une déclaration de conflits d'intérêts (voir annexe A) et informer le comité de tout changement en cours de mandat. Le document signé doit être remis au président du comité avant la première réunion.

Lors des discussions du comité, tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré. Le membre concerné se retire des discussions ou recommandations concernées.

5. Règle de fonctionnement

5.1 Les décisions du comité se prendront de façon consensuelle.

5.2 Le mandat des membres du comité sera de deux années et suivant la séquence suivante :

Années paires	Années impaires
Représentant du Conseil d'administration	Représentant comité des officiels
Entraîneur international #1	Entraîneur international #2
Athlète retraité # 1	Athlète retraité # 2

La durée des experts nommés par la direction sportive est indéterminée

5.3 Toutes les candidatures pour les postes en élection devront être déposées au minimum trente (30) jours avant la date de l'élection. Cette date devant être fixée par la direction sportive de la fédération québécoise de taekwondo entre le 15 mars et le 15 avril.

5.4 La direction sportive peut créer un sous-comité, lorsqu'il le juge nécessaire, mais doit en réviser la nécessité à chaque début de saison (avant le 1^{er} août).

5.5 Le quorum pour une réunion du comité est d'un minimum de 4 membres.

5.6 Les membres sont éligibles au remboursement de dépenses selon la politique en vigueur lors de l'exercice de leur fonction.

5.7 Les fonctions sont bénévoles et non rémunérées.

5.8 Règle de transition : Procédure transition lors de la mise en place du comité : la moitié des membres seront nommées pour 2 ans et l'autre moitié pour 3 ans. Ceci permettra de conserver une expertise au sein du comité.

6. Réunions et reddition de comptes

6.1 Minimum de quatre réunions par année

6.2 Rapport écrit transmis au CA dans les deux semaines suivant chaque réunion

6.3 Rapport écrit, annuel, pour publication dans le rapport annuel de la Fédération Québécoise de Taekwondo.

7. Indicateurs de performance du comité

7.1 Respect des échéanciers

7.2 Qualité et clarté des recommandations

7.3 Perception de transparence et d'intégrité

8. Entrée en vigueur

La présente charte a été adoptée le 29 mars 2026 par le Conseil d'administration. Cette charte sera révisée par le Conseil d'administration à tous les deux ans.